

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

- DE LA CLAUSE DE REPRISE DES APPORTS FRANCS ET QUITTES. — ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION DU 7 FÉVRIER 1855 ET DU 16 AOUT 1856.
- LETTRE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):* Honoraires de médecin. — Constantin James à M^{me} la princesse de Bragation (lady Howden).
- JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Dordogne:* Tentative d'assassinat.
- CHRONIQUE.

DE LA CLAUSE DE REPRISE DES APPORTS FRANCS ET QUITTES. — ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION DU 7 FÉVRIER 1855 ET DU 16 AOUT 1856 (1).

Depuis quelques années, on remarque, dans certaines décisions judiciaires, une tendance très prononcée à exagérer les garanties dont notre législation s'est montrée si libérale envers la femme mariée, à implanter dans le régime de la communauté, dans ce régime de liberté pour la personne et les biens de la femme, les principes et les traditions du régime dotal, avec toutes ses défiances, ses entraves, ses impossibilités... Excès de protection qui n'a, le plus souvent, d'autre résultat que d'environner de dangers et d'obstacles toutes transactions avec le mari, et d'anéantir son crédit, au grand détriment de celle-là même que la loi du contrat, d'accord avec le but et les devoirs de l'association conjugale, appelle à partager sa fortune ou sa mauvaise fortune!

On se rappelle encore l'émotion produite par les arrêts de la Cour de cassation, sur la célèbre question relative au caractère des reprises et prélèvements de la femme, quand cette Cour, contrairement à une pratique constante de plus de deux cents ans, a décidé que la femme, soit qu'elle acceptât la communauté, soit qu'elle y renonçât, pouvait, à l'encontre des créanciers du mari, exercer ses reprises à titre de propriétaire et non de simple créancière, sur toutes les valeurs de cette communauté. On sait les luttes qu'ont provoquées ces décisions, les travaux qu'elles ont suggérés à d'éminents jurisconsultes; on connaît les savantes dissertations de M. Pont (1), le remarquable réquisitoire de M. Roulland devant la Cour de Paris réunie en audience solennelle, dans l'affaire jugée le 4 août 1855 (2), et ses énergiques protestations contre une jurisprudence que cet honorable magistrat n'hésite pas à déclarer profondément perturbatrice de toutes les idées reçues, et qui a causé, selon ses propres expressions, un immense étonnement dans le monde judiciaire, et d'incalculables difficultés dans la pratique des affaires...

On attendait avec anxiété que la Cour suprême eût dit son dernier mot sur cet important point de droit, lorsque deux nouveaux arrêts de cette Cour, rendus sur une autre question relative également au droit de reprise de la femme, sont venus, à leur tour, alarmer de nombreux intérêts, et jeter dans toutes les transactions des embarras peut-être plus inextricables encore, que ceux qu'avaient fait naître ses précédentes décisions. Il s'est trouvé, grâce à l'interprétation donnée un jour par la Cour de cassation à une clause habituelle dans tous les contrats de mariage qui se passent à Paris, que cette clause, ce pays de communauté par excellence, s'est réveillée dans les liens du régime dotal; que les plus ardents adversaires de ce régime ont appris, à leur grande surprise, qu'en signant leurs conventions de mariage, ils s'étaient, sans s'en douter, liés eux-mêmes pieds et poings liés à leur cruel ennemi.

Ces deux arrêts, l'un de la chambre civile, du 7 février 1855 (3); l'autre, de la chambre des requêtes, du 16 avril 1856 (4), décident que, sous le régime de la communauté, la clause d'un contrat de mariage qui stipule que la femme reprendra ses apports francs et quittes de toutes dettes et charges, même pour le cas où elle s'y serait personnellement obligée, ou y aurait été condamnée, est opposable même aux créanciers envers lesquels elle est obligée, et lui donne le droit d'exercer cette reprise, par préférence à ces créanciers, et conséquemment, de se faire colloquer avant eux, en vertu de son hypothèque légale, sur le prix des immeubles du mari, malgré la subrogation qu'elle aurait consentie à leur profit, dans cette hypothèque. De cette sorte, la clause dont il s'agit aurait pour effet de rendre inaliénables les biens de la femme auxquels elle s'applique et de les frapper d'une espèce de dotalité; et comme souvent les conventions matrimoniales étendent cette stipulation à tous les biens de la femme, non seulement à ceux compris dans son apport, mais même à ceux

qui lui adviendront par la suite, à un titre quelconque, au cas d'acceptation de la communauté, aussi bien qu'au cas de renonciation; comme de plus la clause qui précède, avec l'extension qu'on lui donne, est devenue en quelque sorte de style dans la plupart des contrats de mariage, il résulterait pour la femme commune, par une étrange anomalie, une incapacité absolue de s'obliger, de même que si elle était soumise au régime dotal, sans aucune restriction; il en résulterait que le régime de la communauté proclamé solennellement en tête du contrat de mariage, ce régime de confiance et de sécurité pour les tiers, ne serait plus qu'un mensonge et un piège pour ceux qui auraient contracté avec la femme.

Pour justifier la doctrine sanctionnée par la Cour de cassation, on dit que la loi a laissé aux futurs époux la plus grande latitude dans leurs conventions matrimoniales: ils peuvent donc, s'ils adoptent le régime de la communauté, y apporter toutes les modifications que bon leur semble; leur liberté n'expire, suivant les expressions de M. Troplong, qu'aux limites de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'intérêt des enfants. Il est vrai que cet auteur enseigne que les époux ne peuvent stipuler l'inaliénabilité des biens de la femme, même en partie, sans les soumettre expressément au régime dotal (5). Mais la plupart des contrats de mariage, contrairement à cette opinion, empruntent au régime dotal certaines dispositions de leur contrat de mariage, notamment en ce qui concerne la prohibition d'aliéner les immeubles de la femme, au moins sous certaines conditions, par exemple de ne pouvoir le faire qu'à la charge de remploi; et l'on doit reconnaître que la jurisprudence s'est prononcée dans ce sens. Il faut seulement, d'après cette jurisprudence, que la convention matrimoniale, pour produire l'un des effets du régime dotal, sans le stipuler d'une manière expresse, ne présente aucune ambiguïté et que les tiers n'aient pu être trompés. Tels sont les principes qui servent de motifs, en droit, aux arrêts de la Cour de cassation. Nous ne chercherons pas à contester cette doctrine. Mais est-il vrai que la clause que nous avons fait connaître exprime clairement l'idée que les apports de la femme sont frappés d'inaliénabilité, à ce point que les tiers, à la simple lecture du contrat, n'aient pu s'y méprendre?

Pour résoudre cette question, reportons-nous à l'origine du pacte consacré par l'art. 1514 du Code Napoléon, c'est-à-dire de la faculté stipulée en faveur de la femme de reprendre, en cas de renonciation à la communauté, ce qu'elle y aura apporté; recherches comment, dans la pratique, les notaires ont été amenés à y prévoir le cas où la femme se serait obligée ou aurait été condamnée; enfin quelle est la portée de la clause qui étend ce droit aux propres de la femme, et même au cas où elle accepterait la communauté.

Le pacte de reprise des apports francs et quittes remonte à une époque fort reculée. Il fut introduit, dit-on, à l'époque des croisades, et avait pour but d'exonérer les femmes des dépenses ruineuses qu'entraînaient ces expéditions lointaines. Usité d'abord dans les contrats de mariage des personnes nobles, il est devenu ensuite habituel dans les pays de communauté. Il était, sous l'empire de la coutume de Paris, d'un usage général dans les contrats de mariage qui se passaient dans cette ville, ainsi que l'attestent la plupart des auteurs (6), et cet usage s'est continué sous l'empire du Code Napoléon, comme le constate l'article 1514.

Mais si cette clause se retrouve généralement dans presque tous les contrats de mariage qui établissent la communauté conventionnelle, la rédaction n'en est pas toujours uniforme.

Indépendamment de ce que les formules varient selon que les contractants veulent restreindre le bénéfice de la clause à la femme seule, ou l'étendre aux enfants issus du mariage, ou même à ses parents collatéraux; selon qu'ils ont l'intention d'y comprendre tout ou partie des apports de la femme, ses apports actuels seulement, ou les biens qui lui adviendront par la suite; il existe encore d'autres différences dans la manière dont on rédige la stipulation de la faculté de reprise en elle-même, abstraction faite du plus ou moins d'extension qu'on entend lui donner, soit quant aux personnes qui doivent exercer cette reprise, soit quant aux biens qui doivent en faire l'objet.

Certains notaires se contentent de stipuler que la femme renoncera au droit de reprise des apports francs et quittes de toutes dettes.

D'autres y ajoutent cette formule: *Alors même qu'elle s'y serait obligée avec son mari, ou qu'elle y aurait été condamnée.*

D'autres enfin ne s'en tiennent pas là, et, pour expliquer la portée de cette dernière phrase, stipulent, par voie de conséquence, que la femme sera indemnisée sur les biens de la communauté, et même sur ceux du mari.

Lorsque le contrat de mariage se borne à stipuler, sans rien dire de plus, la reprise des apports francs et quittes, il est évident que cette clause, loin de produire l'inaliénabilité de l'apport de la femme, n'empêche pas la communauté d'en devenir propriétaire, et les biens qui en font l'objet de rester sous le droit absolu d'administration du mari, qui peut les aliéner et les dénaturer comme tous les biens de la communauté; qu'enfin, tant que cette communauté existe, ces biens n'en sont pas moins soumis à l'action de ses créanciers, qui peuvent les saisir et les faire vendre, comme ses biens personnels. La stipulation dont il s'agit n'a donc d'autre portée que d'autoriser la femme, lors de la dissolution de la communauté, à réclamer même sa mise en communauté; elle ne peut donc lui conférer, pour la reprise de cet apport, plus de droits qu'elle n'en a pour toute autre reprise; elle ne peut donc avoir d'effet

que contre le mari, et ne saurait être opposée aux créanciers qui ont la femme pour obligée et qui la repoussent toujours par l'exception de garantie, si elle prétendait exercer son droit à leur préjudice. Il en est ainsi surtout à l'égard des créanciers qu'elle a subrogés dans son hypothèque légale.

Mais lorsque le contrat, après avoir stipulé, pour la femme, la reprise de ses apports francs et quittes des dettes de la communauté, ajoute: *quand bien même elle s'y serait obligée ou y aurait été condamnée*, c'est alors seulement que, suivant la Cour de cassation, la clause aurait la vertu de soustraire ces apports à l'action des créanciers envers lesquels la femme s'est engagée solidairement avec son mari. Car, dit-on, à l'appui de cette doctrine, cette phrase n'aurait aucun sens et n'ajouterait rien à la stipulation qu'elle accompagne, si on ne lui donnait cette portée; et même si la stipulation comprend autre chose que les apports proprement dits, c'est-à-dire la mise en communauté, si elle s'applique également aux valeurs qui en ont été exclues, la simple réserve d'exercer la reprise *franche et quitte*, sans autre explication, ne signifie que chose que si elle met cette reprise à l'abri de l'action des créanciers, même de ceux envers lesquels la femme se serait obligée, car autrement, ce serait ne pas dire autre chose que la femme renoncera à son droit de reprise aux dettes de la communauté, à l'exception seulement de celles qu'elle a contractées conjointement avec son mari, sauf, dans ce dernier cas, son recours contre lui. Il faudrait donc, dans l'opinion contraire à la doctrine de la Cour de cassation, réputer la stipulation comme non écrite (7).

Cette argumentation est loin d'être concluante. D'abord de ce que la stipulation, si on ne lui donne d'effet que contre le mari, ne dirait rien de plus que l'article 1494 du Code Napoléon, il n'est pas exact d'en conclure qu'elle n'aurait aucun sens et qu'il faudrait la réputer non écrite. Tout ce qu'on pourrait faire ce serait, ce qui est bien différent, de la considérer comme surabondante.

Mais, même avec cette interprétation, elle n'est peut-être pas aussi oiseuse qu'on pourrait le croire; et dans tous les cas, il n'est pas impossible, sans lui prêter la portée que lui donne la Cour de cassation, de trouver le motif qui l'a fait introduire dans les contrats de mariage. C'est ce que nous allons tâcher d'établir.

La clause qui autorisait la femme à reprendre sa mise en communauté affranchie de toutes dettes avait paru exorbitante, contraire à la nature du droit de société, et même aux règles de droit commun. On comprenait difficilement qu'un associé qui aurait recueilli sa part de bénéfices, pût retirer ce qu'il avait mis dans la société, sans contribuer aux pertes (8). Toutefois, tout en la considérant comme un privilège insolite, on la repoussait comme telle, et on l'acceptait comme une compensation du pouvoir qui appartenait au mari, dans la société conjugale, de disposer sans contrôle des biens de la communauté, de les aliéner, de les grever de dettes, sans le concours de la femme et souvent même contre sa volonté. C'est par ce motif que la clause était de droit étroit et qu'elle était toujours interprétée de la manière la plus restrictive.

Mais si la femme, en concourant à l'obligation, avait formellement consenti à engager les valeurs communes, les raisons qu'on faisait valoir pour l'exonérer vis-à-vis de la communauté n'existaient plus; l'un pouvait craindre du moins que la convention de la reprise franche et quitte ne s'étendît pas à ce cas, à moins d'une stipulation expresse. Sans contredit, on pouvait répondre que la femme, même quand elle s'oblige avec son mari, n'agit pas toujours avec une complète indépendance, et que cette considération est bien suffisante pour ne pas établir de distinction, et lui laisser toujours, vis-à-vis du mari qui doit la garantir, les mêmes droits, en ce qui concerne la reprise de ses apports, que s'il s'était obligé seul. Mais il y avait au moins un doute possible, et c'est évidemment pour le faire cesser qu'on prenait soin, la plupart du temps, d'ajouter à la clause de reprise la stipulation que cette clause aurait effet, alors même que la femme se serait obligée aux dettes de la communauté, ou qu'elle y aurait été condamnée. Cette stipulation était déjà habituelle du temps de Renusson: « Il est souvent stipulé, dit-il, que la femme pourra renoncer à la communauté, et, ce faisant, qu'elle reprendra ce qu'elle aura apporté franchement et quittement, sans être tenue des dettes contractées pendant le mariage par son mari, et qu'elle en sera indemnisée, EN CAS QU'ELLE Y AIT PARLÉ (9). » Or, dans cette formule, il n'y a pas d'équivoque; il ne s'agit pas de mettre les apports de la femme à l'abri de l'action des créanciers, même de ceux envers lesquels elle se serait engagée; l'obligation de la femme sera, au contraire, très valable à l'égard des tiers, puisque celle-ci aura une action contre le mari pour se faire indemniser, et que l'idée même d'une indemnité exclut celle de la nullité de l'engagement. Ainsi, bien qu'il fût inutile d'ajouter à la clause de reprise des apports francs et quittes des dettes de la communauté la stipulation que la femme serait indemnisée en cas qu'elle y eût parlé; bien que cela fût de droit, on prenait cependant le soin de le dire du temps de Renusson. Aujourd'hui, la clause qui lui assure la faculté de reprendre ses apports francs et quittes de toutes dettes, alors même qu'elle s'y serait obligée, sans ajouter qu'en ce cas elle en serait indemnisée, n'est évidemment que la reproduction, en termes équivalents, de celle rapportée par Renusson, et ne saurait avoir d'autre portée.

Au surplus, comme on vient de le voir, il arrive encore fréquemment que la clause soit terminée par ces mots: *Et, dans ce cas, la future en sera indemnisée sur les biens de la communauté, et, en cas d'insuffisance, sur ceux du futur époux.* Lorsque la clause est ainsi rédigée, on ne prétendra pas, sans doute, qu'elle entraîne l'inaliénabilité des reprises de la femme; les expressions qui la terminent expliquent suffisamment la portée de la stipulation. Mais cette explication n'est pas nécessaire, et il est évident

que les différentes formules qu'on a fait connaître ne sont que des variantes d'une seule et même clause, celle dont parle Renusson et qu'autorise l'art. 1514 du Code Napoléon.

Dira-t-on que si, sous l'ancienne jurisprudence, le doute était permis sur le droit de la femme de reprendre ses apports francs et quittes des dettes auxquelles elle avait concouru, en l'absence d'une convention expresse à cet égard, il ne peut plus y avoir d'incertitude sous l'empire de notre législation actuelle, en présence des termes de l'article 1514, qui ne font supporter à cette reprise d'autre déduction que celle des *dettes personnelles* de la femme que la communauté aurait acquittées? Il conviendrait que cette disposition est claire et qu'elle ne peut avoir en vue que les dettes contractées dans l'intérêt personnel de la femme, et non pas celles qui ont pu l'être dans l'intérêt du mari ou de la communauté, bien que la femme y fût personnellement obligée vis-à-vis des créanciers. Cependant, quelqu'évidente que puisse paraître cette interprétation, des auteurs graves, parmi lesquels il faut citer MM. Duranton (10), Zachariae (11), Odier (12), Rodière et Pont (13), ont cru nécessaire d'expliquer, dans ce sens, la règle reproduite par l'art. 1514. Faut-il donc s'étonner que certains notaires aient cru utile, pour prévenir toute contestation, de reproduire dans les contrats de mariage qu'ils dressent, que la femme n'aura pas à supporter, sur la reprise de son apport, la déduction des dettes qu'elle n'aurait contractées que dans l'intérêt de son mari ou de la communauté? Or, c'est précisément là ce qu'expriment ces mots: *alors même qu'elle s'y serait obligée ou qu'elle y aurait été condamnée.*

Voilà peut-être la raison qui a fait adopter, sous le Code, une rédaction qui est en usage depuis des siècles et qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours; et, comme cette formule était devenue habituelle et même de style, il en résultait qu'elle a été plus d'une fois insérée sans discernement dans les contrats de mariage, et qu'elle s'y trouve souvent, alors même qu'elle y est complètement inutile. C'est ce qui arrive lorsqu'on l'applique, comme cela a lieu très fréquemment, aux propres de communauté. Dans cette hypothèse, en effet, ce n'est pas seulement la stipulation aux termes de laquelle la reprise est affranchie même des dettes auxquelles la femme est obligée, c'est la clause de reprise tout entière qui est oiseuse, puisque cette reprise est de droit pour tout ce qui est exclu de la communauté, et qu'il n'y a d'utilité de la stipuler que pour les choses qui y sont entrées du chef de la femme. Et pourtant j'ai vu cette clause dans plusieurs contrats de mariage qui stipulent une simple communauté d'acquêts. Fallait-il y voir autre chose que l'œuvre de la routine? et chercher une espèce de dotalité, contrairement à la pensée qui avait présidé au contrat de mariage quand les époux ont stipulé le régime de la communauté, à une époque où il ne dominait toutes les clauses?

C'est ce même esprit de routine qui a introduit dans quelques contrats de mariage une clause qui stipule le droit de reprendre l'apport franc et quitte, même au cas où la femme accepte la communauté. « Mettre quelque chose en communauté, dit M. Troplong (14), et se réserver le droit de la retirer, alors qu'on reste en communauté, ce sont là deux termes contradictoires... La femme a-t-elle apporté un mobilier dans la communauté, elle ne peut l'en retirer qu'en renonçant, sous le bénéfice du pacte autorisé par l'art. 1514. Pour qu'en acceptant la communauté, elle puisse retirer ce mobilier ou partie de ce mobilier, il faut qu'elle l'ait réalisé, c'est-à-dire qu'elle l'ait exclu de la communauté (15). »

Mais revenons à la stipulation qui nous occupe, celle qui permet à la femme renoncante de reprendre ses apports francs et quittes, alors même qu'elle serait obligée aux dettes de la communauté. Jusqu'ici, nous avons, en remontant à l'origine de cette stipulation, en interrogeant les vieux auteurs, recherché quelle avait pu être sa raison d'être. Si, à présent, nous interrogeons le sens grammatical et logique des termes qui la constituent, nous trouverons que les arrêts que nous critiquons. En effet, personne ne contestera sans doute que la clause de reprise des apports francs et quittes en elle-même ne saurait avoir pour effet de porter atteinte à la capacité de la femme commune de s'obliger sur ses apports comme sur tous ses autres biens. Comment donc cette stipulation aurait-elle un autre sens par cela seul qu'on y ajouterait que la femme exercera ce droit de reprise même au cas où elle se serait obligée? Comment ce droit lui-même, ce droit bien défini par l'article 1514, changerait-il tout à coup de nature, parce que la convention déterminerait un des cas dans lesquels la femme pourra l'exercer? En d'autres termes: quel est le droit que la femme pourra exercer, quand bien même elle serait obligée aux dettes de la communauté? Evidemment, le même droit qu'elle eût exercé si elle était restée étrangère à l'obligation du mari, pas autre chose; et si, dans l'une des deux hypothèses, la clause de reprise n'a pas pour effet d'imprimer un caractère dotal à cette reprise, on ne comprendrait pas comment elle aurait cet effet dans l'hypothèse opposée.

Puis, comment admettre, en droit, ce régime bâtard qui n'est ni la communauté, ni le régime dotal, et qui tient en suspens, chez la femme, jusqu'à la dissolution de la communauté, sa capacité de s'obliger, et le caractère de biens libres ou de biens dotaux imprimés à ses reprises; qui subordonne enfin à un fait postérieur à cette dissolution, c'est-à-dire à l'acceptation ou à la renonciation qu'elle fera de la communauté, la validité ou la nullité étroitive des engagements qu'elle aura pu prendre sur ces biens? En telle sorte que c'est seulement lorsque le lieu conjugal n'existera plus, qu'on saura enfin à quel régime étaient soumis, pendant le mariage, les apports de la femme.

- (10) T. 13, n° 166.
- (11) T. 3, p. 347.
- (12) *Traité du Contrat de mariage*, t. 3, p. 278.
- (13) *Traité du Contrat de mariage*, t. 2, n° 264.
- (14) *Traité du Contrat de mariage*, t. 3, n° 2108.
- (15) V. aussi MM. Rodière et Pont, *Traité du Contrat de mariage*, t. 2, n° 240.

(1) La nature du droit qui appartient à la femme pour le recouvrement de ses reprises est depuis quelque temps vivement controversée dans la doctrine et dans la jurisprudence. Ce sont là des questions sur lesquelles la discussion, quelle que soit la solution qu'elle adopte, est toujours utile à la science; aussi nous n'hésitons pas à accueillir les observations qui nous sont adressées par M. Gauthier.

(2) *Journal du Palais*, t. 1, 1853, p. 513, et t. 1, 1854, page 225.

(3) *Journal du Palais*, t. 2, 1855, p. 10. — *Gazette des Tribunaux*, des 3 et 9 août 1855.

(4) *Journ. du Pal.*, t. 1, 1855, p. 537.

(5) *Journ. du Pal.*, t. II, 1856, p. 150.

(6) *Contrat de mariage*, t. 1, n° 79 et 139.

(7) V., sous l'ancien droit: Coquille, *Coutumes du Nivernais*, sur l'art. 14. — Lebrun, *Traité de la communauté*, liv. 3, ch. 2, sect. 2, dist. 5. — Renusson, *Traité de la communauté*, première partie, ch. IV, n. 74 et suiv., et *Traité des propres*, ch. IV, sect. 9, n. 1 et 2. — Pothier, *Cout. d'Orléans*, Introd. aut. de la communauté, ch. 2, § 5, et *Traité de la communauté*, n° 379 et suiv. — Ferrière, sur la cout. de Paris, art. 237. — Guynet, *Recueil de Jurisprudence*, de Merlino, v° Renonciation à la communauté, n° 43.

(8) Rapport de M. le conseiller Hardoin, sur le pourvoi jugé par l'arrêt du 16 avril 1856.

(9) Renusson, *Traité des propres*, ch. 4, sect. 9, n° 2; Lebrun, *Traité de la communauté*, loc. citat.; Pothier, loc. citat.; M. Troplong, *Contrat de mariage*, t. 3, n° 2073.

(10) *Traité de la communauté*, 1^{re} partie, ch. IV, n° 74.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. d'Espéy.

Audience du 16 janvier.

HONORAIRES DE MÉDECIN RÉCLAMÉS PAR M. LE DOCTEUR CONSTANTIN JAMES A M^{me} LA PRINCESSE DE BAGRATION (LADY HOWDEN).

M^e Berryer, avocat de lady Howden, femme de l'ambassadeur d'Angleterre en Espagne, expose les faits suivants :

M^{me} la princesse Bagration a pour médecin ordinaire M. le docteur Magendie, qui donne à elle et à sa maison des soins qu'elle rétribue chaque année. Si M. Constantin James lui a été incidemment adjoint, c'est ce qui est au moins douteux, et ce que ce dernier ne justifie que par la production de deux lettres de la princesse, d'où il résulterait tout au plus qu'il a pu être employé en l'absence de M. Magendie.

C'est ainsi que M. James a accompagné M^{me} la princesse Bagration dans un voyage d'Allemagne, en 1853, et qu'il a reçu pour frais de voyage et pour honoraires 1,500 francs.

En 1854, la princesse était à Bade; elle éprouva une indisposition qui l'inquiétait; elle fit appeler auprès d'elle M. James, par dépêche électrique. Parti le 4 novembre de Paris, M. James, après un séjour à Bade de deux jours, était, avec elle, de retour à Paris le 7 novembre; il réclama 2,000 francs d'honoraires, c'était exorbitant; on lui offrit 200 francs par jour, c'est à dire 800 francs, il refusa; il fallut procéder; on lui signifia, le 1^{er} décembre 1854, une demande en validité d'offres. Ce fut alors qu'il demanda 6,000 francs, savoir, indépendamment des 2,000 francs pour le voyage de Bade, 4,000 fr. pour prétendues visites antérieures faites à M^{me} Bagration et à ses gens.

Or, les visites de M. James avaient eu lieu ou aux heures des dîners, ou aux soirées où l'on prenait le thé; il en comptait pourtant quatorze en 1850, dix-sept en 1851, etc; et cependant il avait donné, en janvier 1851, un reçu pour solde de tout compte, ce qui impliquait qu'au moins, pour 1850, il ne lui restait rien dû. Il parlait d'une opération chirurgicale faite sur la personne d'un domestique, et la fille de cet homme a certifié par écrit que son père, qu'elle ne quittait jamais, n'avait jamais subi cette opération. Il indiquait des visites faites par lui à la fille d'un nommé Williams; un certificat contraire à cette affirmation a été délivré par un autre médecin qui a visité cette jeune fille. D'autre part, il fixait à 20 francs chacune de ses visites, c'est à dire à un taux égal à celui des médecins les plus habiles. Quoi qu'il en soit, pour n'en avoir pas le démenti de M. Constantin James, l'état de ses visites dans ces conditions, et il a conclu au paiement de 6,000 francs.

Voici le texte du jugement rendu, le 31 mai 1856, par la 2^e chambre du Tribunal, mais sur simples conclusions, et sans plaidoiries d'avocats :

« Le Tribunal, « Attendu que James réclame 2,000 francs pour indemnité à raison d'un voyage de Paris à Bade, entrepris dans l'intérêt de la princesse Bagration, et, en outre, 4,300 francs pour honoraires, à raison des soins qu'il a donnés, à Paris, à la princesse et à ses gens; « En ce qui concerne le voyage de Bade :

« Attendu que, le 3 novembre 1854, la princesse adressa à James, par le télégraphe électrique, une dépêche par laquelle elle lui faisait savoir qu'elle était malade, et le priait de venir la chercher à Bade afin de la ramener à Paris; que James, déférant à son invitation, partit aussitôt, resta deux jours à Bade et revint avec elle à Paris le quatrième jour; « Attendu que, pour déterminer le chiffre de l'indemnité qui doit être allouée à James, il faut prendre en considération non seulement le temps qu'a duré le voyage, mais encore le préjudice réel et constaté qui est résulté pour lui de ce qu'il a été forcé d'abandonner subitement ses affaires et sa clientèle; qu'en conséquence, il convient d'accueillir sans restriction la demande de James en cette partie, la somme de 2,000 francs qu'il demande n'étant pas exagérée;

« En ce qui concerne les soins donnés à Paris : « Attendu qu'il est constant que, de 1850 à 1854, James a fait des visites multiples, en qualité de médecin, à la princesse, à ses enfants, à des personnes de sa maison; mais qu'en tenant compte du nombre de ces visites, des circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu, et même de la position que James occupe parmi les hommes de la science, il sera justement rémunéré par l'allocation d'une somme de 2,400 fr., en sorte que sa créance totale doit être fixée à 4,400 fr.; « En ce qui concerne l'offre de 800 fr. faite par la princesse :

« Attendu qu'elle est insuffisante; « Autorise la princesse Bagration à ester dans la présente instance; « Déclare nulles les offres du 1^{er} décembre 1854 faites à sa requête; « La condamne à payer à James 4,400 fr. avec les intérêts tels que de droit; « La condamne, en outre, aux dépens. »

Lady Howden est appelante. M^e Berryer fait remarquer qu'il n'y avait aucune raison pour M. James d'attendre plusieurs années pour réclamer ses honoraires, s'il lui en était dû, en présence surtout de l'usage qui était M^{me} Bagration de payer chaque année M. Magendie, son médecin ordinaire. Les visites de M. James, en réalité, n'ont point été des visites de médecin; M. Magendie rédigeait les ordonnances, et c'était pour le suppléer qu'il est arrivé quelquefois que M. James s'est rendu chez le pharmacien pour recommander la préparation. C'était encore comme suppléant que M. James était appelé, lorsque M^{me} Bagration avait quel que indisposition subite, un évanouissement quelconque. Le voyage d'Allemagne, fait en 1853, a même été utile à M. Constantin James, en ce que, témoin de l'effet que produisaient sur la princesse les eaux qu'il lui recommandait, il a pu faire participer les lecteurs de ses ouvrages à la connaissance des vertus de ces eaux.

Au besoin, M^{me} Bagration oppose, par des conclusions qui ont été signifiées, la prescription annale établie par la loi. M^e Leberquier, avocat de M. James :

M^{me} Bagration n'a pas toujours tenu, sur le compte de mon client, un langage aussi dédaigneux; elle ne cherche aujourd'hui à l'abaisser dans l'opinion que parce qu'il lui a fait, après une longue patience, une légitime réclamation. N'est-ce pas, d'ailleurs, le sort de tous les créanciers de M^{me} Bagration, y compris les fournisseurs les plus modestes, tels que le boucher, le boulanger, etc. ?

M. Constantin James, après avoir repoussé des offres qui, de 300 fr. d'abord, ont été portées à 800 fr. seulement, a proposé d'accepter pour arbitre lord Howden, pair d'Angleterre, ambassadeur en Espagne, et deuxième mari de M^{me} Bagration. La lettre qu'il lui a adressée a, par un fâcheux malentendu, paru à lord Howden contenir des menaces de procès, tandis qu'elle ne contenait que les marques d'une absolue confiance de la part de M. James, lequel, en termes exprès, acceptait d'avance la fixation du chiffre qui serait faite par lord Howden. Il faut donc examiner la demande.

M^{me} Bagration est, on le sait, vingt fois millionnaire; M. James n'a pas le fol orgueil de se poser comme une de nos célébrités médicales, mais il est au nombre de nos docteurs les plus distingués; il a fait, indépendamment de nombreux travaux, publiés depuis 1833 jusqu'aujourd'hui, un remarquable ouvrage sur les eaux minérales; depuis seize ans, il a acquis une juste renommée comme praticien et comme écrivain; il a reçu diverses distinctions honorifiques, il est chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de saints Maurice et Lazare, etc. Le 4 novembre 1854, il recevait de Baden-Baden une dépêche télégraphique portant : « La princesse Bagration est malade, elle vous prie de venir la prendre pour la conduire à Paris; n'en parlez à personne... »

C'était une époque où il y a beaucoup de malades; M. James était retenu par sa clientèle, et en particulier par M. le comte de Jumilhac, près duquel il se rendait chaque jour. Toutefois, pensant qu'il ne s'agissait que d'une absence de vingt-quatre heures, il partit, après avoir prévenu ses malades qu'il serait revenu dans ce délai. Arrivé à Bade dans la nuit, il trouve chez la princesse une faiblesse extrême, la respira-

tion fort embarrassée. Il donne tout aussitôt les prescriptions nécessaires; mais il était évident qu'il ne pourrait repartir avant quarante-huit heures; ce fut chose arrêtée avec M^{me} de Bagration.

Toutefois, M. James, dans l'incertitude de ce qui pourrait plus tard se produire au sujet du paiement des soins qu'il lui donnait alors, crut devoir s'en ouvrir à M^{me} de Caumont, dame de compagnie, et, d'après l'avis de cette dame, il lui écrivit, en motivant cette demande sur les plus légitimes considérations, qu'il ne pouvait fixer à moins de 500 fr. par jour sa rémunération. Cette lettre ayant été remise à la princesse, et celle-ci, lorsqu'elle vit de nouveau le docteur, n'ayant fait aucune observation, si ce n'est pour regretter le retard survenu pour l'époque du retour à Paris, M. James dut penser qu'elle ne trouvait aucune objection dans la détermination de ce chiffre.

Revenu à Paris où ses visites continuèrent, l'entendant parler de rien au sujet de ses honoraires; ce fut alors que le 17 novembre il exprima le désir d'être payé. Il avait eu le malheur, uniquement à cause de son absence, d'encourir la disgrâce de la famille de Jumilhac, M. le comte de Jumilhac ayant succombé pendant que M. James était à Baden-Baden.

M^e Leberquier expose que, dans l'usage, un médecin qui quitte la capitale pour porter, à 100 lieues de là, des soins à un client, ne réclame pas moins de 1,000 fr. par jour; il ajoute que si, en 1853, lors du voyage d'Allemagne, M. James s'est contenté de 1,500 fr., c'est que ce voyage était entrepris par lui au point de vue principal de son ouvrage sur les eaux minérales de ce pays, et qu'il n'avait donné à M^{me} Bagration, pendant ce temps, que des soins interrompus. M. James justifie au surplus les visites qu'il a faites par la production de plusieurs notes de la main de la princesse : « Cher docteur, lui écrit-elle en 1851, je suis charmée du succès de mon traitement; venez vous-même pour en juger; venez dans la journée, de trois à cinq heures; c'est le moment où vous me trouverez le plus sûrement. » En 1849, elle lui avait écrit d'Angleterre, pour s'assurer s'il n'y aurait pas imprudence pour elle de rentrer à Paris. « On prétend, ajoutait-elle, que le choléra est plus dangereux dans son époque de décroissance. Voici encore une lettre de M. Guiteil, qui offre à M. James, pour l'usage de la princesse, des eaux de Marienbad; et puis aussi un certificat de M. Miales, pharmacien, constatant que c'est sur les ordonnances de M. James qu'il a fourni des médicaments à M^{me} de Bagration, et que celui-ci lui recommandait une préparation soignée. Voici une autre lettre dans le même sens émanée d'un dentiste, etc.

M. Magendie était, dit-on, le médecin ordinaire. Mais il y a à tousjours deux médecins auprès de la princesse; et il en a encore deux aujourd'hui comme par le passé. Produisez-nous, dit-on encore, vos agenda; vous devez y avoir constaté vos visites. Mais ces agenda, on ne les garde pas, on les brûle tous les ans. Il y a, en effet, des secrets bords à détacher; mais, si M. James produit le relevé relatif aux visites faites chez M^{me} de Bagration de novembre 1850 à novembre 1854.

Enfin on a le courage de nous opposer la prescription... La prescription! mais, suivant Pothier, Vazelle, Duranton et Troplong, la prescription ne commence qu'à partir de la fin de la maladie par la guérison ou par la mort, ou de la retraite du médecin, ou de la dernière visite, ou du dernier pansement. Or, M^{me} de Bagration n'a pas une maladie accidentelle; sa maladie réside dans les entrailles, elle est de nature persistante, et c'est ce qui explique que des visites aient été nécessaires à compter de novembre 1850 jusqu'en novembre 1854.

En tous cas, si on insiste sur ce singulier moyen, M. James, usant de son droit, défère à M^{me} de Bagration le serment sur le point de savoir si elle a payé ce qu'il lui réclame : il sera bizarre de constater que M^{me} de Bagration soutient ne rien devoir, n'ayant pas reçu les soins et les visites de M. James, et que cependant elle affirme sous serment qu'elle a payé.

Après une longue délibération, « La Cour, « Considérant qu'il résulte des documents produits que les soins donnés par C. James à lady Howden, jusqu'en février 1851, ont été rétribués; que, par la première défense qu'elle a opposée à la réclamation de C. James, et les écrits à lui adressés, elle a rendu inadmissible l'exception de prescription pour les visites ultérieures de ce dernier; « Qu'en prenant en considération les relations des parties, il convient d'arbitrer à 3,000 fr. la rémunération due à C. James pour les soins donnés soit à Paris, soit pendant le voyage à Bade, à lady Howden ou aux personnes de sa maison; « Sans s'arrêter à l'exception de prescription opposée par lady Howden, dont elle est déboutée, non plus qu'à ses offres insuffisantes, « Confirme le jugement, mais néanmoins réduit à 3,000 fr. le chiffre de la condamnation, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Filhol, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 13 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Cette affaire a causé dans le pays une certaine sensation.

Jean Thimon, accusé d'une tentative d'assassinat accomplie avec des circonstances qui dénoteraient une nature profondément perversité, est un grand et beau garçon de vingt-un ans. Sa figure ne porte nullement la trace de l'hypocrisie franche que révèlent les faits dont il est l'auteur, et cependant ces faits sont constants; ils sont appuyés par l'accusé dans presque tous leurs détails.

La victime n'est pas encore rétablie des blessures qui ont, pendant quelque temps, mis ses jours en danger. Son visage, horriblement défiguré, est recouvert d'un large bandeau dérochant aux regards sa blessure toujours béante.

Voici l'acte d'accusation : « Jean Thimon et Pierre Desvergues étaient depuis longtemps en relations intimes. Rien ne prouve que leur amitié ait jamais été troublée par des sentiments de jalousie et de rivalité de quelque nature que ce soit.

« Thimon, fils d'un cultivateur qui jouit d'une petite aisance, mais marié en secondes noces et qui passe pour économe, ou même pour avare, avait eu plusieurs fois recours à la bourse de son ami Desvergues, et l'avait remboursé avec du blé qu'il volait au préjudice de son père. « Une somme de 35 francs avait été prêtée en dernier lieu par Desvergues à Thimon, au moyen de deux avances successives de 25 fr. et de 10 fr., et il était convenu entre eux qu'elle serait remboursée, comme les précédentes, avec du blé pris dans le grenier de Thimon père.

« La réalisation des promesses de Thimon fils présentait sans doute une difficulté très sérieuse, car il eut la pensée de faire connaître sa position à son père; mais il fut empêché par la certitude que ses aveux le feraient chasser de la maison paternelle.

« Thimon fils redoutait d'autant plus d'être renvoyé de la maison, qu'il nourrissait le projet de se marier avec une jeune fille à laquelle il faisait la cour, que son père s'était déjà refusé à consentir à cette union et qu'il n'avait pas perdu l'espoir de la ramener à d'autres sentiments.

« Cependant Desvergues pressait pour obtenir son remboursement. Le samedi 18 octobre, ayant rencontré Thimon, il lui renouvela sa demande en alléguant un paiement qu'il avait lui-même à faire. Thimon promit de se libérer le lendemain et demanda à Desvergues quelle quantité de blé il exigeait. « Tu sauras bien à peu près ce qu'il faudra me donner; il faut bien que je me sauve, répondit celui-ci. — Eh bien! dit Thimon, je tâcherai de prendre à mon père deux hectolitres et un tiers. — Ce sera bien comme ça, » répliqua Desvergues.

« En réalité, Thimon ne savait quel moyen employer pour s'acquitter envers Desvergues, et il avoue qu'à ce moment il eut la fatale pensée de se débarrasser de son créancier par un assassinat.

« S'il en faut croire Thimon, il essaya, pendant la nuit et la matinée du lendemain, de lutter contre la pensée criminelle qui l'obsédait; il se rendit même dans ce lieu, Ribérac, d'où il revint vers une heure de l'après-midi, ne voulant pas se joindre à ses camarades pour aller à Saint-Apre dans la crainte d'y rencontrer Desvergues.

« Vers quatre heures de l'après-midi, ce même jour, 18 octobre, il s'entretenait dans la prairie de Montagrier avec la fille Renaudin, qu'il se proposait d'épouser, lorsqu'il vit apparaître Desvergues. Celui-ci l'entraîna à l'écart, et rappela sa promesse, et lui dit qu'il viendrait le soir prendre le blé. Aucune objection ne fut faite par Thimon.

« Après avoir fait plusieurs courses, Desvergues revint au contraire de nouveau Thimon, qui chassait en compagnie d'un nommé Léonard. Il se joignit à eux et accompagna Thimon jusque chez lui.

« Thimon engagea Desvergues à aller l'attendre dans la prairie de Montagrier, où il irait le rejoindre, ajoutant que, la nuit venue, ils enlèveraient de concert et porteraient Desvergues le blé qui lui était promis.

« Peu d'instants étaient écoulés lorsqu'en effet Thimon rejoignit Desvergues. Il portait son fusil sous le bras, annonça qu'il avait laissé sa famille à table. En marchant sans but déterminé en apparence, ils arrivèrent jusqu'aux bords de la rivière; mais comme à cet endroit se trouvaient plusieurs personnes occupées à charger une charrette de chanvre, Thimon chercha à s'en éloigner.

« Tandis qu'ils suivaient le cours de l'eau et se dirigeaient vers un lieu très retiré, formant pointe dans la rivière, couvert d'arbres et propre à l'exécution du crime que Thimon méditait, celui-ci pria Desvergues de lui prêter encore quelque argent, et celui-ci lui remit 5 fr.

« Ils étaient enfin parvenus à un lieu convenable au projet de Thimon. La nuit était tout à fait venue, et le brouillard assez épais augmentait l'obscurité. Thimon demanda à Desvergues s'il avait un couteau, et, sur sa réponse affirmative, l'engagea à couper une branche pour en faire un crochet, afin de retirer de l'eau une nasse qui y avait été déposée, et où se trouveraient des anguilles qu'ils mangeraient ensemble après l'enlèvement du blé.

« Desvergues, sans défiance, obéit à cette invitation. Sa branche coupée, il se pencha sur le bord de la rivière, armé son fusil une minute ou deux auparavant, en disant pour ne pas éveiller de soupçon, que l'humidité de la soirée le ferait rater, s'approchant de Desvergues, la chargea à bout portant derrière l'oreille gauche. La charge, faisant balle, entra derrière la branche maxillaire inférieure en brisant la dernière dent de la mâchoire supérieure, traversa la bouche entre la langue et la voûte du palais, et, après avoir brisé deux dents de la mâchoire supérieure droite, alla se loger dans l'épaisseur de la joue du même côté.

« Renversé par le coup, Desvergues eut encore assez de force pour se traîner à quelques pas, en s'éloignant de la rivière et en criant d'une voix étouffée par le sang qu'il était perdu. Mais Thimon courut à lui, le prit à bras le corps, en lui disant : « Je te plains, mon pauvre Mine; « teau; je vais te donner du secours; je ne l'ai pas fait exprès. » Et il le ramena vers la berge. Lorsqu'il fut sur le bord, il le repoussa des deux mains et le précipita dans la rivière.

« Ranimé par la fraîcheur de l'eau, Desvergues, qui d'ailleurs est un bon nageur, chercha à s'accrocher aux bords; mais il vit Thimon qui lui présentait la crosse de son fusil. Il crut naturellement à de nouveaux efforts pour le perdre, et, poussé par l'instinct de la conservation, il se décida à traverser la rivière à la nage pour gagner l'autre bord. Il y réussit, et, après un évanouissement sur la berge, il parvint à atteindre, non sans peine, sa demeure, où les premiers soins lui furent donnés par sa mère.

« Après le crime, Thimon, en faisant un assez long détour pour gagner les ponts, traversa la rivière. On le vit se dirigeant rapidement vers le chemin que Desvergues avait dû suivre pour rentrer chez lui. Il avait le bras gauche pendant et le bras droit immobile comme un homme qui tiendrait un fusil.

« Il prétend qu'en tendant la crosse de son fusil à Desvergues, après la nouvelle tentative d'assassinat, il avait le désir de l'aider à sortir de l'eau, que le même motif lui aurait fait traverser la rivière, qu'il aurait laissé son fusil dans les ruines d'un moulin et qu'il ne l'avait pas au moment où il a été rencontré. Enfin, il ajoute qu'il ne serait revenu sur ses pas qu'après avoir appelé Desvergues, qui regagnait sa demeure, et s'être assuré qu'il était sauvé.

« Il est certain que quand Thimon rentra chez ses parents, son fusil était chargé et qu'aucune des personnes qui le virent peu d'instants après ne soupçonna qu'il venait de se rendre coupable d'un aussi grand crime.

« Arrêté le soir même; il essaya d'abord de nier; mais il se détermina bientôt à faire des aveux qu'il a renouvelés dans le cours de l'instruction.

« Si l'on en excepte les vols commis au préjudice de son père, les antécédents de Thimon ne sont pas mauvais, et rien ne pouvait faire croire qu'il fut capable de commettre un crime tel que celui dont il est accusé.

Pendant le cours de l'instruction comme pendant les débats, l'accusé a tout avoué, sans dire quel était le motif qui avait pu le porter à un pareil acte de férocité envers son ami Desvergues.

Il a été reconnu coupable par le jury avec circonstances atténuantes, et il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. (Ministère public, M. de Toulouse, substitut du procureur impérial. — Défenseur, M^e Raynaud.)

CHRONIQUE

PARIS, 16 JANVIER.

M. Doré a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, en qualité d'huissier audencier, en remplacement de M. Barthélemy.

Nous avons annoncé le procès intenté par M. Victor Hugo à M. Calzado, directeur du Théâtre-Italien, à l'occasion de l'opéra de *Rigoletto*, que M. Victor Hugo soutient être la contrefaçon du drame le *Roi s'amuse*.

Cette affaire a été appelée aujourd'hui à la 1^{re} chambre du Tribunal et remise à mercredi prochain.

Le Tribunal de commerce, dans son audience du 15 janvier courant, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'un arrêt rendu par les 1^{re} et 2^e chambres de la Cour impériale de Paris, réunies le 22 décembre 1856, portant réhabilitation du sieur Jean-François-Etienne Gossin, commerçant failli.

Le sieur Chapsal, hâtier à Ivry, rue du Château-des-Rentiers, 45, était signalé comme exerçant clandestinement le commerce de la boucherie, si l'on peut qualifier ainsi la vente de viandes avariées et même corrompues; pour mieux dire, il était boucher en viex. On a saisi chez lui de la viande d'occasion; il a prétendu qu'elle était destinée à nourrir ses trois chiens; malheureusement, comme il a plus d'une fois fait manger à des chrétiens de la viande

(16) Rép. de la jurispr. du notariat, v^o Renonciation à la communauté, n^o 74.

(17) Journal du Palais, tom. 2, 1853, pag. 312. — Gazette des Tribunaux du 24 août 1853.

(18) V. le réquisitoire cité plus haut, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 9 août 1853.

A. GAUTHIER, avocat.

